

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Fusion-absorption : une autorisation délivrée par l'inspecteur du travail à l'absorbée peut profiter à l'absorbante.....2
2. SA : l'AGE peut modifier les statuts sans statuer sur le rapport du conseil d'administration.....2
3. Gouvernance : la loi sur la mixité adoptée par le Sénat.....2

## Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. Publication de la loi de régulation bancaire et financière.....2
5. Publication du décret relatif aux procédures de surendettement.....3

## Restructurations

6. Adoption de la nouvelle procédure de sauvegarde financière accélérée.....3
7. Liquidation judiciaire : la vente d'immeuble ne peut être rescindée pour cause de lésion.....3
8. Cessation des paiements : le dirigeant a un intérêt personnel à contester la décision de report.....4
9. Plan de cession : le commissaire à l'exécution du plan a seul qualité pour reconstruire le prix de cession.....4

## Droit pénal des affaires

10. La garde à vue française n'est pas conforme à la CEDH.....4
11. Publicité mensongère : la publication systématique du jugement est conforme à la Constitution.....5

## Immobilier – Construction

12. Bail commercial : interprétation restrictive de la clause faisant peser les grosses réparations sur le preneur.....5
13. Vente sous condition suspensive : charge de la preuve.....5
14. Diagnostic immobilier : interdiction du commissionnement.....5
15. Construction : responsabilité pénale et civile du dirigeant qui ouvre un chantier sans assurance.....5
16. Construction : le vendeur professionnel de matériaux doit se renseigner sur les besoins de l'acheteur.....6

## Distribution - Concurrence

17. Délais de paiement : une nouvelle directive.....6
18. Agent commercial indépendant : incidence de la faute commise en cours de préavis sur le droit à indemnité de clientèle.....6
19. Les agents commerciaux établis à l'étranger ne sont pas tenus de s'inscrire au registre spécial.....6
20. Pratiques restrictives : l'article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce soumis au Conseil constitutionnel.....7
21. Appel d'offre : indépendance réelle ou fictive des soumissions émanant des sociétés d'un même groupe.....7
22. Solidarité société/ actionnaires dans le paiement des amendes versus libertés d'établissement et de circulation des capitaux.....7

## Droit public des affaires

23. La SNCF peut, à titre accessoire, sous-traiter les transports de voyageurs dont elle a la charge.....8
24. ZAC : la Cour de cassation rejoint le Conseil d'Etat sur la compétence du juge administratif.....8
25. Marché public de travaux : l'irrecevabilité du recours contentieux ne rend pas le décompte général définitif.....8
26. Classement irrégulier en zone constructible : responsabilité de la commune.....8

## Social

27. Représentativité syndicale : respect des valeurs républicaines.....9
28. Représentativité syndicale : constitutionnalité du critère de l'audience des syndicats catégoriels.....9
29. Entreprises de moins de 11 salariés : l'audience des syndicats sera mesurée au moyen de scrutins spécifiques.....9
30. Egalité de traitement : la cessation automatique du contrat de travail pour cause d'âge de départ à la retraite n'est pas nécessairement discriminatoire.....9
31. Transfert du contrat de travail : le salarié n'a pas à établir qu'il remplit les conditions prévues par la convention collective.....10
32. Tabac : obligation de sécurité de l'employeur.....10
33. Pouvoir disciplinaire de l'employeur : la mise à pied doit être prévue par le règlement intérieur et limitée dans sa durée maximale.....10
34. Réduction des effectifs : en l'absence de licenciement, le plan de reclassement n'est pas nécessaire.....10
35. Délégation de pouvoir de licencier dans les SAS : la Chambre mixte se prononce.....11
36. Publication de la loi portant réforme des retraites.....11

## Agroalimentaire

37. Démembrement rural : les intéressés doivent être mis en mesure de porter leurs observations à la commission départementale.....11
38. Tribunal paritaire des baux ruraux : modification de la procédure.....12
39. Un rapport sur les droits de plantation de la filière viticole.....12
40. Publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds européens agricoles et respect à la vie privée.....12

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

41. Lettre recommandée électronique : le Conseil d'Etat enjoint au gouvernement de prendre le décret nécessaire à l'application de l'article 1369-8 du Code civil.....12
42. Preuve par e-mail : doute sur l'identité de l'expéditeur.....13
43. Internet : accès à la musique numérique dématérialisée.....13
44. Saisies informatiques : sélection des messages électroniques.....14

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Fusion-absorption : une autorisation délivrée par l'inspecteur du travail à l'absorbée peut profiter à l'absorbante** (*Soc.*, 6 oct. 2010)

La fusion-absorption de deux sociétés n'est pas de nature, à elle seule, à remettre en cause une autorisation de l'inspecteur du travail délivrée à l'absorbée, relative au calcul de la durée hebdomadaire de travail.

Cette autorisation continue donc de bénéficier à la nouvelle personne morale employeur, jusqu'à son éventuel retrait par l'autorité administrative compétente.

2. **SA : l'AGE peut modifier les statuts sans statuer sur le rapport du conseil d'administration** (*Com.*, 26 oct. 2010)

L'article L. 225-96 du Code de commerce, qui habilite l'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme à modifier les statuts en toutes leurs dispositions, n'impose pas que cette assemblée statue sur rapport du conseil d'administration.

L'absence d'un tel rapport n'est donc pas de nature à entraîner l'annulation de l'assemblée.

3. **Gouvernance : la loi sur la mixité adoptée par le Sénat** (*Proposition de loi Sénat*, 27 oct. 2010)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle.

Ce texte prévoit, notamment, d'instaurer un plancher obligatoire de mixité au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance : des sociétés cotées ; des sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins cinq cents salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins cinquante millions d'euros ; et des entreprises publiques visées à l'article 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983.

## Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. **Publication de la loi de régulation bancaire et financière** (*Loi n° 2010-1249 de régulation bancaire et financière*, 22 oct. 2010)

La loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière est publiée au Journal officiel du 23 octobre 2010.

Parmi diverses dispositions, cette loi crée un conseil de régulation financière et du risque systémique et met en place la nouvelle Autorité de contrôle prudentiel (ACP), issue de la fusion de la Commission bancaire et de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles.

Elle prévoit également que les établissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de capital-risque d'une taille supérieure à des seuils fixés par décret devront, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, mettre en place un comité spécialisé en matière de rémunérations.

Elle oblige par ailleurs les intermédiaires financiers à être immatriculés sur un registre unique, et encadre strictement les ventes à découvert d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

En outre, elle modifie les mesures encadrant les offres publiques en abaissant le seuil de l'offre publique obligatoire à 30 % à partir du 1<sup>er</sup> février 2011, et apporte des précisions sur la notion d'action de concert.

5. **Publication du décret relatif aux procédures de surendettement** (*Décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010*)

Un décret du 29 octobre 2010, relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, est publié au Journal officiel du 31 octobre 2010.

Ce texte modifie les règles relatives aux procédures de surendettement, en application de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation.

## Restructurations

6. **Adoption de la nouvelle procédure de sauvegarde financière accélérée** (*Loi n°2010-1249 de régulation bancaire et financière, 22 oct. 2010*)

La loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière institue, dans le Titre II du Livre VI du Code de commerce, un nouveau chapitre VIII consacré à la procédure de sauvegarde financière accélérée (articles L. 628-1 et s.).

Cette procédure est ouverte sur demande d'un débiteur, engagé dans une procédure de conciliation en cours et satisfaisant aux critères requis pour la constitution de comités de créanciers et qui justifie avoir élaboré un projet de plan visant à assurer la pérennité de l'entreprise et susceptible de recueillir un soutien suffisamment large de la part des créanciers pour rendre vraisemblable son adoption dans le délai prévu à l'article L. 628-6 du Code de commerce.

La loi modifie également des règles relatives au plan de continuation.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011.

7. **Liquidation judiciaire : la vente d'immeuble ne peut être rescindée pour cause de lésion** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 6 oct. 2010*)

La vente de l'immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire par le liquidateur, fût-elle de gré à gré, est, selon l'article L. 622-16 du Code de commerce applicable à la cause, une vente qui ne peut être faite que par autorité de justice.

Elle n'est donc pas rescindable pour cause de lésion.

**8. Cessation des paiements : le dirigeant a un intérêt personnel à contester la décision de report**  
*(Com. 5 oct. 2010)*

Il résulte des dispositions des articles L. 653-8, alinéa 3, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et R. 653-1, alinéa 2, du même Code que, pour sanctionner par l'interdiction de gérer le dirigeant de la société débitrice qui n'a pas déclaré la cessation des paiements de celle-ci dans le délai légal, la date de la cessation des paiements à retenir ne peut être différente de celle fixée par le jugement d'ouverture de la procédure collective ou un jugement de report.

Dès lors, le dirigeant a un intérêt personnel à contester la décision de report de la date de cessation des paiements.

**9. Plan de cession : le commissaire à l'exécution du plan a seul qualité pour recouvrer le prix de cession**  
*(Com. 19 oct. 2010)*

Ayant retenu que le commissaire à l'exécution du plan a seul qualité pour recouvrer le prix de cession, une cour d'appel en déduit exactement, d'une part, que la société ne peut se substituer à ce mandataire de justice pour poursuivre le paiement du prix à son seul profit, et d'autre part, qu'elle n'est pas davantage recevable à solliciter cette même somme sous forme de dommages-intérêts à l'encontre des cessionnaires.

## Droit pénal des affaires

**10. La garde à vue française n'est pas conforme à la CEDH** *(Crim., 19 oct. 2010, 1<sup>er</sup> arrêt – 2<sup>ème</sup> arrêt – 3<sup>ème</sup> arrêt)*

Dans trois arrêts rendus le 19 octobre 2010, la Chambre criminelle de la Cour de cassation juge que la garde à vue française n'est pas conforme aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme des libertés fondamentales.

Elle considère que, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, et non à la seule nature du crime ou délit reproché, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit, dès le début de la garde à vue, être informée de son droit de se taire et bénéficié, sauf renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat. *(1<sup>er</sup> arrêt)*

Elle estime, par ailleurs, que doivent être annulés des procès-verbaux de garde à vue et des auditions intervenues pendant celle-ci, dès lors que la personne gardée à vue avait bénéficié de la présence d'un avocat mais non de son assistance dans des conditions lui permettant d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels cet avocat n'a pu, en l'état de la législation française, participer *(2<sup>ème</sup> arrêt)*.

Est, enfin, jugée contraire à l'exigence d'un procès équitable, l'absence d'information de la personne mise en examen sur le droit qui est le sien de garder le silence. *(3<sup>ème</sup> arrêt)*

Néanmoins, dans un but de sauvegarde de la sécurité juridique et de bonne administration de la justice, la Cour précise que les règles ainsi énoncées prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

11. **Publicité mensongère : la publication systématique du jugement est conforme à la Constitution** (*Cons. const. n° 2010-41 QPC, 29 sept. 2010*)

Le Conseil constitutionnel juge conforme à la Constitution l'article L. 121-4 du Code de la consommation qui impose au juge d'ordonner la publication de la décision de condamnation pour publicité mensongère.

Il précise toutefois qu'il appartient au juge de fixer, en application de l'article 131-35 du Code pénal, les modalités de cette publication, qui peut varier dans son importance et dans sa durée

## Immobilier – Construction

12. **Bail commercial : interprétation restrictive de la clause faisant peser les grosses réparations sur le preneur** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 29 sept. 2010*)

La clause d'un bail stipulant que le preneur aura la charge des grosses réparations et celle du clos et du couvert doit être interprétée restrictivement.

Elle ne peut donc inclure la réfection totale de la toiture de l'un des bâtiments compris dans l'assiette du bail.

13. **Vente sous condition suspensive : charge de la preuve** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 6 oct. 2010*)

Les acquéreurs d'un immeuble sous condition suspensive d'obtention d'un crédit ayant présenté une demande de prêt conforme aux caractéristiques stipulées, il appartenait aux vendeurs de rapporter la preuve que ces acquéreurs avaient empêché l'accomplissement de la condition.

14. **Diagnostic immobilier : interdiction du commissionnement** (*Décret n° 2010-1200, 11 oct. 2010*)

Un décret en date du 11 octobre 2010 interdisant toute forme de commissionnement liée à l'activité de diagnostiqueur immobilier est publié au Journal officiel du 13 octobre 2010.

Ce décret est d'application immédiate.

15. **Construction : responsabilité pénale et civile du dirigeant qui ouvre un chantier sans assurance** (*Com., 28 sept. 2010*)

Le gérant d'une société à responsabilité limitée qui commet une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle, séparable comme telle de ses fonctions sociales, engage sa responsabilité civile personnelle à l'égard des tiers à qui cette faute a porté préjudice.

Il en est ainsi du gérant qui a sciemment accepté d'ouvrir un chantier sans que la société soit couverte par une assurance garantissant la responsabilité décennale des constructeurs.

**16. Construction : le vendeur professionnel de matériaux doit se renseigner sur les besoins de l'acheteur** (*Civ., 1<sup>ère</sup>, 28 oct. 2010*)

Le vendeur professionnel est tenu, à l'égard de l'acheteur, d'une obligation de conseil qui lui impose de se renseigner sur les besoins de ce dernier afin d'être en mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée (en l'occurrence, des lots de carrelage) à l'utilisation qui en est prévue.

Et il lui incombe de prouver qu'il s'est acquitté de cette obligation.

## Distribution - Concurrence

**17. Délais de paiement : une nouvelle directive** (*Comm. UE, IP/10/1357, 20 oct. 2010*)

Une nouvelle directive concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, destinée à remplacer la directive 2000/35 du 29 juin 2000, a été adoptée par le Parlement européen le 13 octobre 2010.

Elle prévoit, notamment : l'harmonisation du délai en ce qui concerne les paiements des pouvoirs publics aux entreprises (30 jours, exceptionnellement 60 jours) ; un délai de principe pour les opérations commerciales entre entreprises, fixé à 60 jours, mais susceptible de dérogation contractuelle si les autres modalités ne sont pas manifestement abusives ; l'augmentation du taux d'intérêt légal pour retard de paiement ; la facilitation des contestations en justice relatives aux conditions et pratiques manifestement abusives.

Cette directive devra être transposée par les Etats membres dans les vingt-quatre mois.

**18. Agent commercial indépendant : incidence de la faute commise en cours de préavis sur le droit à indemnité de clientèle** (*CJUE, Aff. C-203/09, 28 oct. 2010*)

La directive 86/653/CEE du 18 décembre 1986, concernant les agents commerciaux indépendants, s'oppose à ce qu'un agent commercial indépendant soit privé de son indemnité de clientèle lorsque le commettant établit l'existence d'un manquement de l'agent commercial ayant eu lieu après la notification de la résiliation du contrat moyennant préavis et avant l'échéance de celui-ci, qui était de nature à justifier une résiliation sans délai du contrat en cause.

**19. Les agents commerciaux établis à l'étranger ne sont pas tenus de s'inscrire au registre spécial** (*Décret n° 2010-1310, 2 nov. 2010*)

Un décret en date du 2 novembre 2010 prévoit, notamment, que les agents commerciaux établis à l'étranger qui ne disposent en France d'aucun établissement et qui n'exercent que de façon temporaire et occasionnelle leur activité sur le territoire national, ne sont pas tenus de s'inscrire sur le registre spécial des agents commerciaux.

20. **Pratiques restrictives : l'article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce soumis au Conseil constitutionnel** (*Com., QPC, 15 oct. 2010*)

Aux termes de l'article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation considère que celle-ci présente un caractère sérieux au regard de la conformité du libellé de l'interdiction énoncée par cette disposition aux exigences de clarté et de précision résultant du principe de légalité des délits et des peines.

La question est donc renvoyée au Conseil constitutionnel.

21. **Appel d'offre : indépendance réelle ou fictive des soumissions émanant des sociétés d'un même groupe** (*CA Paris, Pole 5, Ch. 5-7, 28 oct. 2010*)

Lorsque des entreprises appartenant à un même groupe interviennent dans le cadre de procédures de mise en concurrence, le dépôt d'offres distinctes manifeste leur autonomie commerciale ainsi que l'indépendance des offres.

Cependant, ces offres ne sont plus indépendantes s'il apparaît qu'elles ont été établies en concertation, ou après que les entreprises ont communiqué entre elles.

Dès lors, les présenter comme telles trompe le responsable du marché sur la nature, la portée, l'étendue ou l'intensité de la concurrence, pratique qui a, en conséquence, un objet ou, potentiellement, un effet anticoncurrentiel.

22. **Solidarité société/actionnaires dans le paiement des amendes *versus* libertés d'établissement et de circulation des capitaux** (*CJUE, Aff. C-81/09, 21 oct. 2010*)

Les principes de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux s'opposent à une réglementation nationale prévoyant que des amendes pour violation de la législation et des règles de déontologie régissant le fonctionnement des chaînes de télévision peuvent être infligées, non seulement à la société titulaire d'une autorisation de créer et d'exploiter une chaîne de télévision, mais aussi conjointement et solidairement à l'ensemble des actionnaires qui détiennent un pourcentage d'actions supérieur à 2,5 %.

## Droit public des affaires

23. **La SNCF peut, à titre accessoire, sous-traiter les transports de voyageurs dont elle a la charge** (CE, 29 sept. 2010, *Sté Les Courriers automobiles picards*, req. n° 324531)

Le Conseil d'Etat juge que la SNCF peut sous-traiter à des sociétés de transports routiers le transport de voyageurs dont elle assure la gestion dans le cadre de la délégation du service public régional des transports ferroviaires.

Pour autant, il estime que ce mécanisme devait être le complément des dessertes par train et se faire à titre accessoire de l'activité principale, dans une optique d'amélioration du service rendu à l'utilisateur.

24. **ZAC : la Cour de cassation rejoint le Conseil d'Etat sur la compétence du juge administratif** (Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 oct. 2010)

Ont le caractère de travaux publics, les travaux immobiliers répondant à une fin d'intérêt général et qui comportent l'intervention d'une personne publique, soit en tant que collectivité réalisant les travaux, soit comme bénéficiaire de ces derniers.

L'existence d'une convention conclue entre une commune et une société prévoyant que les équipements publics devant revenir à la commune lui seront remis gratuitement après leur réception suffit à conférer un caractère public aux ouvrages réalisés et au contrat.

Par conséquent, le litige relève de la compétence des juridictions administratives, alors même que les ouvrages ont fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la société qui l'exploite à des fins commerciales.

25. **Marché public de travaux : l'irrecevabilité du recours contentieux ne rend pas le décompte général définitif** (CE 27 oct. 2010, *Centre hospitalier des Quatre Villes*, req. n° 332056)

Si le titulaire du marché n'est pas contractuellement recevable à saisir le tribunal administratif d'une contestation du décompte général sans s'être préalablement conformé à la procédure prévue pour le règlement des différends par l'article 50 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, l'irrecevabilité de la demande présentée en méconnaissance de ces stipulations n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre le décompte général définitif.

Le pouvoir adjudicateur ne peut donc notifier à son cocontractant un titre exécutoire correspondant au solde du décompte général au seul motif que le recours de l'entrepreneur a été déclaré irrecevable par le tribunal administratif.

26. **Classement irrégulier en zone constructible : responsabilité de la commune** (CE, 22 oct. 2010, *Bernard et Tanter*, req. n° 326949)

Le classement irrégulier de parcelles en zone constructible peut constituer une faute de la commune et justifier la réparation du préjudice résultant, pour les acquéreurs desdites parcelles, de l'acquisition de celles-ci à un prix supérieur à celui qu'ils auraient payé si elles avaient été classées dès l'origine en zone inconstructible.



## Social

27. **Représentativité syndicale : respect des valeurs républicaines** (*Soc.*, 13 oct. 2010)

Il appartient à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation.

28. **Représentativité syndicale : constitutionnalité du critère de l'audience des syndicats catégoriels** (*Cons. const.*, n° 2010-42 QPC, 7 oct. 2010)

L'article L. 2122-2 du Code du travail, en ce qu'il détermine le critère de représentativité des syndicats catégoriels, tend à assurer que la négociation collective soit conduite par des organisations dont la représentativité est notamment fondée sur le résultat des élections professionnelles et à éviter la dispersion de la représentation syndicale ; en outre, la liberté d'adhérer au syndicat de son choix n'impose pas que tous les syndicats soient reconnus comme étant représentatifs indépendamment de leur audience.

Dès lors, en fixant le seuil de cette audience à 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles quel que soit le nombre de votants, le législateur n'a pas méconnu les principes énoncés aux sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946.

Par ailleurs, les organisations syndicales qui, selon leurs statuts, ont vocation à représenter certaines catégories de travailleurs et qui sont affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale ne se trouvent pas dans la même situation que les autres organisations syndicales.

Par conséquent, en prévoyant que, pour les organisations syndicales catégorielles, le seuil de 10 % est calculé dans les seuls collèges dans lesquels elles ont vocation à présenter des candidats, le législateur a institué une différence de traitement en lien direct avec l'objet de la loi, sans méconnaître l'article 6 de la Déclaration de 1789.

29. **Entreprises de moins de 11 salariés : l'audience des syndicats sera mesurée au moyen de scrutins spécifiques** (*Loi n°2010-1215 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008*, 15 oct. 2010)

La loi du 15 octobre 2010 prévoit, notamment, l'organisation de scrutins spécifiques permettant de mesurer l'audience des syndicats auprès des salariés d'entreprises de moins de onze salariés.

Ces scrutins spécifiques seront organisés au niveau régional tous les quatre ans sur une période à fixer par décret.

30. **Egalité de traitement : la cessation automatique du contrat de travail pour cause d'âge de départ à la retraite n'est pas nécessairement discriminatoire** (*CJUE, Aff. C-45/09*, 12 oct. 2010)

N'est pas contraire à la Directive 2000/78 du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, une disposition nationale en vertu de laquelle sont considérées comme valables les clauses de cessation automatique des contrats de travail en raison du fait que le salarié a atteint l'âge de départ à la retraite, dans la mesure où, d'une part,

cette disposition est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et du marché du travail et, d'autre part, les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

**31. Transfert du contrat de travail : le salarié n'a pas à établir qu'il remplit les conditions prévues par la convention collective** (*Soc., 13 oct. 2010*)

Il n'incombe pas au salarié affecté à un marché repris et que l'entreprise entrante refuse de conserver à son service d'établir qu'il remplit les conditions prévues par la convention collective nationale des entreprises de propreté, relatives à la garantie de l'emploi et à la continuité du contrat de travail du personnel, en cas de changement de prestataire.

**32. Tabac : obligation de sécurité de l'employeur** (*Soc., 6 oct. 2010*)

L'employeur est tenu, à l'égard de son personnel, d'une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.

Le salarié exposé aux fumées de cigarettes et dont l'employeur ne respecte pas les dispositions du Code de la santé publique sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics concernant les salariés est donc, de ce seul fait, fondé à prendre acte de la rupture de son contrat de travail et à en demander la requalification en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**33. Pouvoir disciplinaire de l'employeur : la mise à pied doit être prévue par le règlement intérieur et limitée dans sa durée maximale** (*Soc., 26 oct. 2010*)

Dès lors que le règlement intérieur fixe les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur, une sanction ne peut être prononcée contre un salarié que si elle est prévue par ce règlement intérieur.

Une mise à pied prévue par le règlement intérieur n'est licite que si ce règlement précise sa durée maximale.

**34. Réduction des effectifs : en l'absence de licenciement, le plan de reclassement n'est pas nécessaire** (*Soc., 26 oct. 2010*)

Si l'employeur qui, pour des raisons économiques, entend supprimer des emplois en concluant avec les salariés intéressés des accords de rupture amiable est tenu d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi lorsque les conditions prévues par l'article L. 1233-61 du Code du travail sont remplies ; un plan de reclassement, qui ne s'adresse qu'aux salariés dont le licenciement ne peut être évité, n'est pas nécessaire dès lors que le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de suppressions d'emplois.

Dès lors, ayant constaté que l'employeur s'était engagé, dans la mise en œuvre de son plan d'ajustement des effectifs basé sur le volontariat, à ne prononcer aucun licenciement, la cour d'appel en a exactement déduit que cet employeur n'était pas tenu d'établir un plan de reclassement.

35. **Délégation de pouvoir de licencier dans les SAS : la Chambre mixte se prononce** (*Ch. Mixte, 19 nov. 2010 – 1<sup>er</sup> arrêt – 2<sup>ème</sup> arrêt*)

Si la société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise à publicité, cette règle n'exclut pas la possibilité, pour ces représentants légaux, de déléguer le pouvoir d'effectuer des actes déterminés tel que celui d'engager ou de licencier les salariés de l'entreprise (*1<sup>er</sup> arrêt*)

En outre, aucune disposition n'exige que la délégation du pouvoir de licencier soit donnée par écrit ; celle-ci peut être tacite et découler des fonctions du salarié qui conduit la procédure de licenciement.

En conséquence, est valable la lettre de licenciement signée par la personne responsable des ressources humaines de la société, chargée de la gestion du personnel et considérée de ce fait comme étant délégataire du pouvoir de licencier (*2<sup>ème</sup> arrêt*).

36. **Publication de la loi portant réforme des retraites** (*Loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites, 9 nov. 2010*)

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est publiée au Journal officiel du 10 novembre.

Elle prévoit, notamment, de relever l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite dans l'ensemble des régimes, jusqu'à l'âge de soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

L'âge de soixante ans est cependant maintenu pour certains salariés qui se trouvent dans une situation d'usure professionnelle constatée.

Des aides à l'embauche des seniors sont également prévues.

## Agroalimentaire

37. **Démembrement rural : les intéressés doivent être mis en mesure de porter leurs observations à la commission départementale** (*CE 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> s-s-r, n° 323896, 22 oct. 2010*)

Aux termes du premier alinéa de l'article R. 121-11 du Code rural, les intéressés présentent par écrit à la commission départementale d'aménagement foncier leurs observations et réclamations. Sur la demande adressée par écrit au président de cette commission, ils sont entendus par celle-ci.

Il résulte de ces dispositions que les intéressés doivent être mis en mesure de porter leurs observations à la connaissance de la commission départementale préalablement à toute décision concernant leur propriété.

38. **Tribunal paritaire des baux ruraux : modification de la procédure** (*Décret n° 2010-1165 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale, 1<sup>er</sup> oct. 2010*)

Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale est publié au Journal officiel du 3 octobre 2010.

Il modifie, notamment, les dispositions du Code de procédure civile relatives à la procédure ordinaire devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

Ces modifications concernent en particulier les modalités de comparution et de saisine, ainsi que le délai de notification du jugement.

Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

39. **Un rapport sur les droits de plantation de la filière viticole** (*Rapport Vautrin, 19 oct. 2010*)

Un rapport du député Catherine Vautrin sur les droits de plantation dans le secteur viticole a été remis au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche le 19 octobre 2010.

Il émet plusieurs recommandations afin de réguler le marché des plantations et éviter ainsi la suppression du régime des droits de plantation telle que prévue par l'organisation commune des marchés (OCM) à la fin 2015.

40. **Publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds européens agricoles et respect à la vie privée** (*CJUE, Aff., C-92/09 et C-93/09, 9 nov. 2010*)

Les dispositions du règlement (CE) n° 1290/2005 du 21 juin 2005 modifié, relatif au financement de la politique agricole commune qui imposent la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), sont invalides dans la mesure où, s'agissant des personnes physiques bénéficiaires d'aides, ces dispositions imposent la publication de données à caractère personnel relatives à tout bénéficiaire, sans opérer de distinction selon des critères pertinents, tels que les périodes pendant lesquelles elles ont perçu de telles aides, la fréquence ou encore le type et l'importance de celles-ci.

L'invalidité de ce dispositif ne permet cependant pas de remettre en cause les effets de la publication des listes des bénéficiaires d'aides du FEAGA et du Feader effectuée par les autorités nationales sur le fondement desdites dispositions, pendant la période antérieure à la date du prononcé de l'arrêt.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

41. **Lettre recommandée électronique : le Conseil d'Etat enjoint au gouvernement de prendre le décret nécessaire à l'application de l'article 1369-8 du Code civil** (*CE n°330216, 22 oct. 2010*)

Aux termes de l'article 1369-8 du Code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 16 juin 2005, une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par

courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par un décret en Conseil d'Etat. Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver. Les modalités d'application dudit article sont fixées par décret en Conseil d'Etat

Ces dispositions ne permettent donc de présumer la fiabilité des informations que dans la mesure où le procédé électronique utilisé est conforme à des prescriptions réglementaires fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si l'absence de mesures réglementaires ne fait pas obstacle à la faculté, prévue par l'article 1369-8 du Code civil, d'employer un procédé électronique afin d'envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception relatif à un contrat, elle ne permet toutefois pas de satisfaire à la présomption instituée par le législateur.

En dépit des difficultés techniques éventuellement rencontrées par l'administration dans l'élaboration des textes dont l'article précité prévoit l'intervention, son abstention à les prendre à la date de la décision attaquée s'est prolongée au-delà d'un délai raisonnable.

Dans ces conditions, la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé d'édicter le décret prévu par l'article 1369-8 doit être annulée. Cette annulation implique nécessairement l'édiction du décret.

Il y a donc lieu, pour le Conseil d'Etat, d'ordonner au Gouvernement d'édicter ce décret dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision.

#### 42. **Preuve par e-mail : doute sur l'identité de l'expéditeur** (*Civ., 1<sup>ère</sup>, 30 sept. 2010*)

Dès lors qu'il existe une contestation sur l'origine de messages transmis par voie électronique, le juge est tenu de vérifier si les conditions de validité de l'écrit ou de la signature électroniques prévues par les articles 1316-1 et 1316-4 du Code civil sont satisfaites.

#### 43. **Internet : accès à la musique numérique dématérialisée** (*Décret n° 2010-1267 relatif à la « Carte musique », 25 oct. 2010*)

Le décret du 25 octobre 2010, relatif à la mise en place de la « carte musique » destinée à favoriser le téléchargement légal sur Internet, a été publié au Journal officiel du 26 octobre 2010

44. **Saisies informatiques : sélection des messages électroniques** (*CA Paris Pôle 5, ch. 7, 2 nov. 2010*)

Dans le cadre d'une enquête relative à d'éventuels abus de position dominante, l'Autorité de la concurrence a réalisé une saisie globale de messageries informatiques et disques durs d'ordinateurs d'une société, incluant des documents couverts par le secret des correspondances d'avocats ou par le secret de la vie privée, considérant que seul ce procédé lui permettait de garantir l'authenticité et l'intégrité des documents saisis.

Par ordonnance du 2 novembre 2010, la Cour d'Appel de Paris a ordonné une expertise destinée à lui fournir tous les éléments qui lui permettront d'évaluer techniquement la possibilité de la saisie sélective de messages dans la messagerie électronique sans compromettre l'authenticité de ceux-ci.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualité sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.